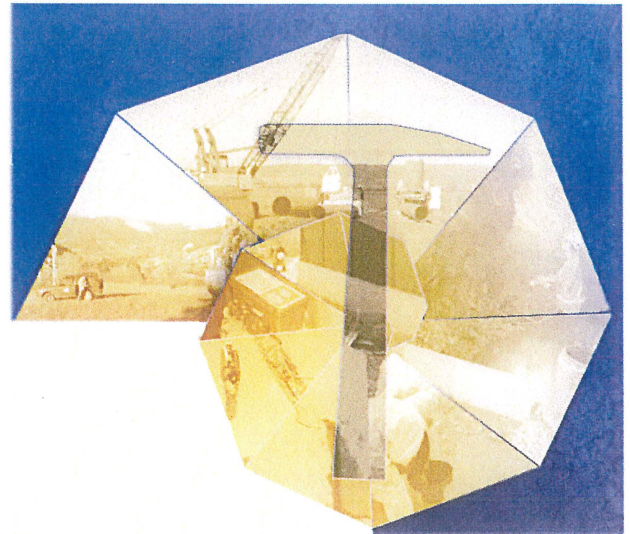


 Document No  
**agence  
de l'eau**  
rhône méditerranée & corse  
2-4, allée de Lodz  
69363 LYON Cedex 07  
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01



<http://www.hydroc.com>

FEVRIER 2011

## SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

---

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-REMEZE (07700)

---

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**HYDROC**

BP 177 26702 PIERRELATTE CEDEX  
LA GARDE-ADHEMAR  
TEL. 04 75 97 26 26 FAX 04 75 04 40 20



Assainissement - Risques naturels - Eaux souterraines - Environnement - Espaces et construction

## 1. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 1.1 Les objectifs

Conformément à l'application de la Loi sur l'eau de 1992, article 35 et l'article L372-3 du code général des Collectivités territoriales, la commune du **SAINT-REMEZE (07700)** a souhaité réaliser un zonage d'assainissement réglementaire et étudier sa cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme, en cours.

Cette démarche a été engagée courant 2008 avec l'étude de schéma général d'assainissement.

Un bilan général des différents quartiers a été réalisé avec la définition de modalités d'assainissement (collectif ou non collectif).

Au titre de la loi sur l'eau et des textes qui en découlent, les responsabilités de la commune dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

☒ Dans la zone collective, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduelles d'épuration. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

☒ Dans la zone non-collective, la commune sera tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectifs. La mise aux normes et l'entretien périodique des installations non collectifs restera de la responsabilité des particuliers. La commune pourra, si elle le décide, prendre en charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance.

Le document de zonage présent traite du premier des deux points énoncés ci-dessus et constitue la conclusion de l'étude du schéma directeur d'assainissement. Il est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du conseil Général et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validé par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

## 1.2 Les principales obligations

Les paragraphes suivants traitent des obligations de chacun vis-à-vis de l'assainissement collectif et individuel à travers des extraits des principaux textes réglementaires.

Nous rappelons que l'assainissement collectif est basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public et relève de la collectivité tandis que l'assainissement non collectif est situé dans le domaine privé et relève du particulier. La responsabilité de la collectivité est engagée dans les deux cas.

### 1.2.1 L'assainissement non collectif

#### 1.2.1.1 responsabilité des propriétaires

##### ☒ Article L33 du Code de la Santé publique

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

##### ☒ Article 26 du Décret du 3 juin 1994

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines".

**☒ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. ».

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

#### 1.2.1.1 responsabilité de la commune

##### **☒ Article L 2224-8 du code général des Collectivités Territoriales**

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif."

##### **☒ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

Article 16 : " L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :— la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;— les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;— les instructions de pose et de raccordement ;— la production de boues ;— les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;— les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;— la disponibilité ou non de pièces détachées ;— la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;— la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;— une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée. »

## ☒ Article L 35-10 du code de la Santé publique

"Les agents de service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35 et L35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service".

### 1.2.2 L'assainissement collectif

#### 1.2.2.1 responsabilité des propriétaires

## ☒ Article L 33 du code de la Santé publique

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1958".

Les obligations du particulier sont :

- 2 Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- 3 Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- 4 Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- 5 Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.
- 6 Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- 7 Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci.
- 8 Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).
- 9 Être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations.  
Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

### 1.2.2.2 responsabilité de la commune

#### **☒ Article L 2224-8 du code général des Collectivités territoriales**

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

### 1.2.3 Le zonage des techniques d'assainissement

#### **☒ Article L 2224-10 du code général des Collectivités territoriales**

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement";

#### 1.2.4 Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

D'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances);

D'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai de raccordement de 10 ans).

## 2. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE

### 2.1 Rappels sur l'assainissement non collectif

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1 de mars 2007.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux;

Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

## CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Fosse toutes eaux et fosse septique.**

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

## **Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place**

### **Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres. Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel. Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau. L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

### **Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal. Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé. Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage. Nappe trop proche de la surface du sol. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

## **Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

### **Filtre à sable vertical drainé.**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### **Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite**

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

## **Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé. Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents. La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;— une bande de 3 mètres de sable propre ;— une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents. L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

## **Filières agréées**

**Tout type d'installation de traitement**, comme les dispositifs aérobies (micro station d'épuration...) peuvent être considérés comme des traitements, à part entière. Ils doivent recevoir l'ensemble des eaux usées et posséder un dimensionnement adapté au nombre d'équivalent-habitant (calcul de dimensionnement pouvant nécessiter une étude particulière). La réglementation (avis du journal officiel) fait état de nombreux dispositifs de traitement dimensionnés pour ce nombre d'équivalents habitants (EH). Dans le cas contraire, le service public d'assainissement non collectif peut délivrer un «avis favorable», provisoire, jusqu'à parution au journal officiel et dans le cas d'un prochain agrément. En l'état, il est nécessaire de consulter régulièrement la liste officielle (site : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et de se référer à l'avis du service compétent en matière d'assainissement non collectif.

La mise en place correspond au creusement d'une fouille simple accueillant la cuve.

La consommation et l'alimentation électriques, ainsi que l'entretien, sont à intégrer au projet. Il existe différents systèmes de micro-station d'épuration des eaux usées.

1) Les aérobies :

a) Les micro-stations à boues activées.

Equipées d'une turbine de broyage et d'oxygénation forcée, elles relèvent et mettent en mouvement les matières et les liquides.

b) Les micro-stations procédant par micro-bullage.

Un compresseur insuffle de l'air à la base du compartiment « activateur ». Les bulles montent vers la surface apportant au passage l'oxygène nécessaire aux bactéries. Pas de broyage ni de mise en mouvement des éléments.

2) Les micro-stations à cultures fixées.

Elles utilisent les deux systèmes. Un volume anaérobie et un volume aérobie par micro-bullage.

Certains types de filières ne nécessitent pas la mise en place d'une ventilation secondaire.

D'autres dispositifs existent utilisant un média comme unité de traitement.

### **Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13**

#### **Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur)**

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres. Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

### **Fosse chimique.**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire. La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

### **Fosse d'accumulation**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

## **Systemes d'évacuation des eaux traitées**

Ces systèmes sont nombreux et passent par l'évacuation vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ravin...), par l'évacuation dans le sol en place par infiltration (tranchée de dissipation, lit d'infiltration, puits d'infiltration...) et par un système irrigation enterrée (techniques sous pression).

### **Article 11 : Evacuation par le sol**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

**Article 12** Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

\* soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées

\* soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

### **Article 13 : Autres modes d'évacuation**

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

## **2.2 Rappels sur l'assainissement collectif et semi-collectif**

Est appelé "assainissement collectif et semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration **également implantée dans le domaine public et gérée par la commune.**

## **2.3 Eléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement**

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

Une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques.

La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre des techniques individuelles: pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sol reconstitué (sable siliceux). Les dispositifs peuvent alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante, il doit alors s'agir de dispositifs particuliers ;

Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété;

La sensibilité du milieu, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs);

Les problèmes relevant de l'hygiène publique et notamment des écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances olfactives et sanitaires;

Les perspectives de développement communales et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme (POS, MARNU, PLU);

Les aspects financiers à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements/linéaire de canalisation posée" le plus élevée possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisation posés (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

**Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.**

## **2.4 Orientations retenues par la commune**

### *2.4.1 La gestion des eaux pluviales*

Sur le village, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement seront limités sur les futures zones construites avec une gestion des eaux pluviales par des réseaux spécifiques (séparatif) et/ou des fossés. Les eaux seront dirigées vers des milieux récepteurs proches.

Les extensions collectives seront en réseau séparatif uniquement.

### *2.4.2 Les secteurs retenus en assainissement collectif*

La situation actuelle fait état d'un endettement important de la commune concernant son assainissement existant. En l'état, il a été fait le choix de ne pas prévoir de dépenses supplémentaires avant le remboursement des dettes actuelles. A l'issue, il sera prévu un échéancier des différents travaux à engager pour agrandir la station actuelle ainsi que son réseau de collecte. D'ici à plusieurs années, il sera nécessaire d'engager une démarche pour réaliser un nouveau schéma général d'assainissement.

Les parcelles dont la situation géographique rend leur raccordement impossible sont exclues.

### *2.4.3 Les secteurs appelés à conserver l'assainissement non collectif*

Sur tous les secteurs définis sur le document de zonage de la commune, l'assainissement non collectif sera réhabilité.

La carte d'aptitude fait apparaître la potentialité des zones à l'assainissement non collectif en fonction des critères morphologiques, géologiques et hydrogéologiques.

Plusieurs zones ont été définies :

Zones défavorables :

Présence du substratum rocheux calcaire à faible profondeur (inférieur à 1 mètre)  
Perméabilité inférieure à 15 mm/h. L'assainissement non collectif est réalisable sous certaines conditions et les prescriptions techniques sont précisées dans une étude hydrogéologique.

Zone favorable :

Une seule parcelle est concernée, le substratum rocheux est à une profondeur supérieure à 1 m et la perméabilité des terrains en place ont une perméabilité supérieure de 15 mm/h (cailloutis calcaires à matrice limoneuse) permettant l'assainissement non collectif de type tranchées d'épandage à faible profondeur.

Pour les nouvelles constructions et les réhabilitations, une étude préalable à la parcelle reste conseillée pour définir précisément le type d'épandage et les conditions de rejet. Les prescriptions techniques sont précisées dans une étude hydrogéologique.

***La commune aura la charge des dépenses de contrôle des assainissements non collectifs avec la mise en place d'un service de gestion de l'assainissement non collectif avant le 31/12/2005.***

***Elle décidera ou non de prendre en charge les dépenses de réhabilitation et d'entretien des installations avec convention et redevance associées.***

### **3. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS**

SCHÉMA GÉNÉRAL D'ASSAINISSEMENT 2008-20011

**Recueil des données :**

Contexte géographique (localisation, données climatiques, hydrographie)

Contexte humain (Population, activités, infrastructures routières)

Contexte réglementaire (Captages AEP, documents d'urbanisme)

Contexte naturel

Assainissement existant (collectif, individuel, eaux pluviales)

**Synthèse des résultats :**

Solutions d'assainissement (collectif, individuel, gestion des eaux pluviales)

**Solution retenue par la commune**

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sondages et tests d'infiltration réalisés

Cartographie et dispositifs conseillés

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Périmètres de collecte des eaux usées domestiques

Périmètres des zones en assainissement non collectif et regroupé (filiales conseillées)

ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2009 SUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

SCHEMAS TECHNIQUES ET DE PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF